

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Articles du règlement de zonage	Zone									
	CA 1	CA 2	CA 3	CB 1	CB 2	CB 3	CB 4	CB 5	CB 6	CC 1
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.3 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes	1	1	1	2	2	2	1			10
6.3 Logement additionnel										
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	●		●	●	●	●				●
6.8 Gîte touristique	●	●		●	●	●				●
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2 Marge de recul avant (m) min. / max	8,0/-	8,0/- Note 1 3	8,0/-	3,0/-	3,0/-	3,0/-	8,0/-	3,0/-	6	1,5/-
7.3 Marge arrière (m)	3,0	Note 1 3,0-3,0	3,0	10,0	10,0	10,0	3,0	10,0	10,0	9,0
7.4 Marge latérale (m)	3,0-3,0	Note 1	3,0-3,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	3,0-3,0	2,0/4,0	2,0/4,0	0,0-0,0
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.2 Façade avant minimale (m) résident	A	A	A	C	C	C	A			C
8.3 Aire d'agrément minimale %	A	A	A	A	A	A	A			A
8.4 Hauteur minimale/maximale (m)	3,0/10,0	3,0/10,0	3,0/10,0	4,5/8,0	4,5/8,0	4,5/8,0	3,0/10,0	4,5/8,0	4,5/8,0	4,5/20,0
9 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS										
9.6.3 Abattage d'arbres										
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.6 Café-terrasse				●	●	●				●
12 STATIONNEMENT										
12.2.3.4 Emplacement des stationnements autre que pour l'habitation		Note 2	A	A	A	A		A		A
14 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
14.1 Dispositions générales		B								
14.2 Hauteur		Note 3								
17 ZONES À CONTRAINTES										
17.1 Zone à risque d'inondation										
18 NORMES PARTICULIÈRES										
18.2 Écran tampon	C	Note 4								
18.5 Restriction des coupes forestières										
18.1 Camps de chasse/pêche/forestiers										
AUTRES DISPOSITIONS										
Une enseigne sur socle d'au plus 2 m ² est autorisée.										
AMENDEMENTS										
	89-98	71-98	70-98	89-98	89-98	89-98		459-10	482-11	89-98
	103-99	89-98								93-98
		448-10								
NOTES										
Note 1 : Pour les groupes d'usages 20, 30 et 50, la marge de recul avant minimale est fixée à 25 mètres et les marges de recul arrière et latérales minimale sont fixées à 15 mètres.										
Note 2 : Pour les groupes d'usages 20, 30 et 50, pour lesquels le nombre de cases de stationnement requis est supérieur à 30, l'aire de stationnement devra, en plus des normes générales applicables, être ceinturée par une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre sur laquelle des arbustes d'une hauteur minimale de 0,5 mètre seront plantés à au moins tous les 4 mètres.										
Note 3 : Pour les groupes d'usages 20, 30 et 50, la hauteur maximale de l'entreposage extérieur est de 10 mètres.										
Note 4 : Une clôture doit être mise en place pour les usages des groupes 20, 30 et 50 qui sont contigus à un usage du groupe Habitation (10) existant ou projeté, laquelle clôture doit répondre aux critères de l'article 14.3 b), à l'exception de la hauteur qui, dans la cour avant, doit être d'un maximum de 1,2 mètre.										

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Articles du règlement de zonage	Zone											
	CC 12	CC 13	CC 14	CC 15	CC 16	CC 17	CD 1	CD 2	CD 3	CD 4	CD 5	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS												
6.2.3 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes	2	2	2	2								
6.3 Logement additionnel												
6.6 Usage complémentaire de type professionnel						●						
6.8 Gîte touristique												
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)												
7.2 Marge de recul avant (m) min. / max	8,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	6,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-
7.3 Marge arrière (m)	B	B	B	B	10,0	B	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
7.4 Marge latérale (m)	A	A	A	A	A	A	5,0-5,0	3,0-3,0	3,0-3,0	3,0-3,0	3,0-3,0	3,0-3,0
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)												
8.2 Façade avant minimale (m) résidentiel	A	A	A	A		A	C	-	-	-	-	-
8.3 Aire d'agrément minimale %	A	A	A	A		A	A	-	-	-	-	-
8.4 Hauteur minimale/maximale (m)	3,5/8,0	3,5/8,0	3,5/8,0	3,5/8,0	3,5/10	3,5/8	5,0/20,0	3,5/10,0	3,5/10,0	3,5/10,0	3,5/10,0	3,5/10,0
9 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS												
9.6.3 Abattage d'arbres												
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.												
11.6 Café-terrasse	●	●	●	●	●	●						
12 STATIONNEMENT												
12.2.3.4 Emplacement des stationnements autre que pour l'habitation						●						
14 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
14.1 Dispositions générales		B ¹			C	B	A	A	A	A	A	A
14.2 Hauteur					B	A	A	A	A	A	A	A
17 ZONES À CONTRAINTES												
17.1 Zone à risque d'inondation												
18 NORMES PARTICULIÈRES												
18.2 Écran tampon					A							
18.5 Restriction des coupes forestières												
18.1 Camps de chasse/pêche/forestiers												

Note 2

AMENDEMENTS

	71-98	71-98	71-98	71-98	501-12(A)	504-12					71-98	
	448-10	404-08										
	1 : Sur un terrain vacant, seul l'entreposage d'au plus 6 pièces d'équipement destinées au transport sur route, soit les camions remorques, les camions à benne et les remorques est autorisé.											
	2 : Une enseigne sur socle d'au plus 2 m ² est autorisée.											



CD6

6,0/-
9.0
5,0-5,0

C
A
2,75/20,0

C
B

264-03
303-05

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Articles du règlement de zonage	Zone										
	FP 21	FP 22	FP 23	FPc 1		FPI 1	FPI 2		FPp 1	FPp 2	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS											
6.2.3	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes										
6.3	Logement additionnel										
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	●	●	●	●						
6.8	Gîte touristique	●	●	●	●						
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)											
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max	8,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-		8,0/-	8,0/-		8,0/-	8,0/-
7.3	Marge arrière (m)	9,0	9,0	9,0	Note 1		3,6	3,6		9,0	9,0
7.4	Marge latérale (m)	9,0-9,0	9,0-9,0	9,0-9,0	Note 1		3,0-6,0	3,0-6,0		6,0-6,0	6,0-6,0
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)											
8.2	Façade avant minimale (m) résidentiel	A	A	A	Note 1						
8.3	Aire d'agrément minimale %	35%	35%	35%	35%						
8.4	Hauteur minimale/maximale (m)	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	Note 1						
9 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS											
9.6.3	Abattage d'arbres										
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.											
11.6	Café-terrasse										
12 STATIONNEMENT											
12.2.3.4	Emplacement des stationnements autre que pour l'habitation										
14 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
14.1	Dispositions générales										
14.2	Hauteur										
17 ZONES À CONTRAINTES											
17.1	Zone à risque d'inondation		●								
18 NORMES PARTICULIÈRES											
18.2	Écran tampon	A	A	A							
18.5	Restriction des coupes forestières		●	●							
18.1	Camps de chasse/pêche/forestiers	●	●	●							
AMENDEMENTS											
		89-98	296-04	360-06	390-07						
		140-00									
		200-02									
Note 1 (voir règ. n° 390-07): Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, la marge arrière est de 7,5 mètres, les marges latérales de 2 mètres et 4 mètres, la façade avant minimale est de catégorie A et la hauteur minimale/maximale de 3 mètres et 7,5 mètres.											

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Articles du règlement de zonage	Zone											
	RA 1	RA 2	RA 3	RA 4	RA 5	RA 6	RA 7	RA 8	RA 9	RA 10	RA 11	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS												
6.2.3	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes											
6.3	Logement additionnel											
6.6	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
6.8	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)												
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	6,0/-	6,0/-	6,0/-	6,0/-	6,0/-	6,0/-	6,0/-	6,0/-	6,0/-	6,0/-	note 1
7.3	Marge arrière (m)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
7.4	Marge latérale (m)	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	3,0-5,0
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)												
8.2	Façade avant minimale (m) résidentiel	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B
8.3	Aire d'agrément minimale %	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%
8.4	Hauteur minimale/maximale (m)	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	4,0/8,0
9 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS												
9.6.3	Abattage d'arbres											
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.												
11.6	Café-terrasse											
12 STATIONNEMENT												
12.2.3.	Emplacement des stationnements autre que pour l'habitation											
14 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
14.1	Dispositions générales											
14.2	Hauteur											
17 ZONES À CONTRAINTES												
17.1	Zone à risque d'inondation											
18 NORMES PARTICULIÈRES												
18.2	Écran tampon											
18.5	Restriction des coupes forestières											
18.1	Camps de chasse/pêche/forestiers											
AMENDEMENTS												
	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98	410-08
AUTRES NORMES APPLICABLES												
												notes 2,3,4
NOTES												
Note 1 : La marge de recul avant minimale varie entre 9 mètres et 12 mètres alors que pour les terrains ayant une profondeur inférieure à 43 mètres, elle varie entre 5 mètres et 7 mètres.												
Note 2: Le frontage minimal des terrains est établi à 25 mètres.												
Note 3: L'article 8.5 concernant la symétrie des pentes de toit ne s'applique pas dans la zone RA 11.												
Note 4: La hauteur de toute habitation ne doit être ni inférieure ni supérieure de 60% de la moyenne des habitations situées sur les terrains adjacents de part et d'autre.												

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Articles du règlement de zonage	Zone									
	RB 11	RB 12	RB 13	RB 14	RB 15	RB 16	RB 17	RB 18	RB 20	

6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

6.2.3	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel	●	●	●	●	●	●	●	●	●
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	●	●	●	●	●	●	●	●	●
6.8	Gîte touristique	●	●	●	●	●	●	●	●	●

7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)

7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	8,0/-	8,0/-	6,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	4,0/-	8,0/-	8,0/-
7.3	Marge arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
7.4	Marge latérale (m)	B	B	B	B	B	B	Note 1	B	B

8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)

8.2	Façade avant minimale (m) résidentiel	A	A	A	A	A	A	A	A	A
8.3	Aire d'agrément minimale %	35%	35%	35%	35%	35%	35%	Note 1	35%	35%
8.4	Hauteur minimale/maximale (m)	4,0/8,0	4,0/8,0	4,0/8,0	4,0/8,0	4,0/8,0	4,0/8,0	4,0/8,0	4,0/8,0	4,0/8,0

9 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.6.3	Abattage d'arbres									
-------	-------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.

11.6	Café-terrasse									
------	---------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

12 STATIONNEMENT

12.2.3.4	Emplacement des stationnements autre que pour l'habitation									
----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

14 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

14.1	Dispositions générales									
14.2	Hauteur									

17 ZONES À CONTRAINTES

17.1	Zone à risque d'inondation									
------	----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

18 NORMES PARTICULIÈRES

18.2	Écran tampon									
18.5	Restriction des coupes forestières									
18.1	Camps de chasse/pêche/forestiers									

AMENDEMENTS

Zone RB 19 n'existe plus (règ. 220-02)	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98
			377-07					459-10		

NOTES

Note 1 : Nonobstant toute autre disposition irrécyclable, pour des résidences de type jumelé et trifamilial en rangée, la marge latérale est fixée à 3 mètres et l'aire d'agrément doit représenter au moins 35 %, à l'exception toutefois des unités centrales des résidences en rangée où l'aire d'agrément doit représenter au moins 25 %.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Articles du règlement de zonage	Zone									
	RB 31	RB 32	RC 1				RD 1	RD 2	RD 3	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.3	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel	●	●							
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	●	●							
6.8	Gîte touristique									
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	8,0/-	8,0/-	8,0/-			6,0/-	6,0/-	3,0/--	
7.3	Marge arrière (m)	7.5	7.5	7.5			A	A	Note 1	
7.4	Marge latérale (m)	B	B	B			B	B	3,0/5,0 Note 2	
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.2	Façade avant minimale (m) résidentie	A	A	A			B	B		
8.3	Aire d'agrément minimale %	35%	35%	35%			B	B	Note 3	
8.4	Hauteur minimale/maximale (m)	4,0/8,0	4,0/8,0	5,0/10,0			7,0/20,0	7,0/20,0	Note 4	
9 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS										
9.6.3	Abattage d'arbres									
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.6	Café-terrasse									
12 STATIONNEMENT										
12.2.3.	Emplacement des stationnements autre que pour l'habitation									Note 5
14 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
14.1	Dispositions générales									
14.2	Hauteur									
17 ZONES À CONTRAINTES										
17.1	Zone à risque d'inondation								●	
18 NORMES PARTICULIÈRES										
18.2	Écran tampon									
18.5	Restriction des coupes forestières									
18.1	Camps de chasse/pêche/forestiers									
AUTRES DISPOSITIONS										
Une enseigne sur socle d'au plus 2 m2 est autorisée.										
AMENDEMENTS										
Zone RB 33 n'existe plus (règ. 220-02)			80-98							423-09

Note 1: Nonobstant toute autre disposition irréconciliable contenue dans le présent règlement, lorsque le bâtiment est adossé à un terrain propriété de la Ville et utilisé à des fins municipales, la marge arrière peut être nulle.

Note 2: Nonobstant les marges prescrites, tout bâtiment doit être situé à au moins 9 mètres de tout autre bâtiment à vocation résidentielle.

Note 3: Nonobstant toute autre disposition irréconciliable contenue dans le présent règlement, une aire d'agrément d'une superficie minimum de 65 m2 doit être aménagée. Cette aire d'agrément doit comprendre l'installation de bancs, l'aménagement d'un sentier d'accès à partir d'un accès au bâtiment de même que la plantation de végétaux.

Note 4: Nonobstant toute autre disposition irréconciliable contenue dans le présent règlement, la hauteur maximale du bâtiment donnant sur toute limite de terrain orientée en direction sud-est ne peut excéder 12 mètres sur une profondeur minimum de 12 mètres mesurée perpendiculairement à unetelle limite de terrain. Au delà de cette profondeur de 12 mètres, la hauteur du bâtiment ne peut excéder 23 mètres.

Note 5: Nonobstant toute autre disposition irréconciliable contenue au présent règlement, les normes suivantes s'appliquent pour

l'aménagement des aires de stationnement et pour le calcul du nombre minimale de cases de stationnement requises.

Nombre minimum de cases requises : 35 cases par unité d'habitation, les unités (chambres) en ressource intermédiaire sont exclues de ce calcul. Pour les fins du présent calcul, les cases de stationnement situées sur un terrain distinct à moins de 100 mètres, peuvent être pris en considérant pour autant qu'une entente d'une durée minimale de 50 ans soit conclue entre les 2 propriétaires concernés.

Dimensions des cases de stationnement : Au moins 25% du nombre des cases de stationnement exigé doivent avoir les dimensions minimum de 2,75 m de largeur sur 5,5 mètres de profondeur. Les dimensions minimales des autres cases sont de 2,5 m de largeur sur 5,5 mètres de profondeur.

Cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite : Il doit y avoir un minimum de 1 case de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite par tranche complète de 20 cases de stationnement exigées. Ces cases de stationnement doivent mesurer au minimum 4 mètres de largeur sur 5,5 mètres de profondeur. Ces cases doivent être localisées le plus près possible d'un accès au bâtiment, et être identifiées conformément au manuel de signalisation routière intitulé - Tome V - Signalisation routière du ministère des Transports.

Emplacement des aires de stationnement et des aires de chargement et déchargement : Les aires de stationnement peuvent être situées dans les cours latérales et avant du bâtiment, toutes cases ou allées d'accès doivent être situées à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété. Les aires de chargement et déchargement peuvent être situées dans une aire de stationnement, sous réserve que les dimensions de ladite aire de chargement soient suffisantes pour permettre d'accéder et de quitter l'aire de stationnement en marche avant.

Aménagement des aires de stationnement : Toute aire de stationnement doit être asphaltée au plus tard 24 mois suivant la date d'émission du permis.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Articles du règlement de zonage	Zone										
	RU 1	RU 2	RU 3	RU 4	RU 5	RU 6	RU 7	RU 8	RU 9	RU 10	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS											
6.2.3	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes										
6.3	Logement additionnel										
6.6	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
6.8	●	●	●	●		●	●	●	●	●	●
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)											
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	8,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	6,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	6,0/-
7.3	Marge arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
7.4	Marge latérale (m)	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)											
8.2	Façade avant minimale (m) résidentiel	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
8.3	Aire d'agrément minimale %	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%
8.4	Hauteur minimale/maximale (m)	3,0/8,0	3,0/8,0	3,0/7,5	3,0/7,5	3,0/7,5	3,0/8,0	3,0/8,0	3,0/7,5	3,0/7,5	3,0/8,0
9 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS											
9.6.3	Abattage d'arbres										
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.											
11.6	Café-terrasse										
12 STATIONNEMENT											
12.2.3.	Emplacement des stationnements autre que pour l'habitation										
14 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
14.1	Dispositions générales										
14.2	Hauteur										
17 ZONES À CONTRAINTES											
17.1	Zone à risque d'inondation										
18 NORMES PARTICULIÈRES											
18.2	Écran tampon										
18.5	Restriction des coupes forestières										
18.1	Camps de chasse/pêche/forestiers										
AMENDEMENTS											
	238-03	238-03	238-03	84-98	84-98	238-03	238-03	84-98	84-98	238-03	
	492-12	444-10	269-03			492-12	492-12			460-10	
										492-12	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Articles du règlement de zonage	Zone									
	RU 11	RU 12	RU 13	RU 14	RU 15	RU 16		RUm 1		
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS										
6.2.3	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes									
6.3	Logement additionnel									
6.6	●	●	●	●	●	●				
6.8	●	●	●	●						
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	8,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	6,0/-	8,0/-		8,0/-	
7.3	Marge arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	9.0	7.5		2.4	
7.4	Marge latérale (m)	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0		2,0-4,0	
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)										
8.2	Façade avant minimale (m) résidentiel	A	A	A	A	A	A			
8.3	Aire d'agrément minimale %	35%	35%	35%	35%	35%	35%		30%	
8.4	Hauteur minimale/maximale (m)	3,0/8,0	3,0/8,0	3,0/8,0	3,0/8,0	3,0/7,5	3,0/7,5		3,0/4,0	
9 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS										
9.6.3	Abattage d'arbres									
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.										
11.6	Café-terrasse									
12 STATIONNEMENT										
12.2.3.4	Emplacement des stationnements autre que pour l'habitation									
14 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
14.1	Dispositions générales									
14.2	Hauteur									
17 ZONES À CONTRAINTES										
17.1	Zone à risque d'inondation									
18 NORMES PARTICULIÈRES										
18.2	Écran tampon									
18.5	Restriction des coupes forestières									
18.1	Camps de chasse/pêche/forestiers									
AMENDEMENTS										
	84-98	84-98	84-98	238-03	84-98	84-98				
	238-03	492-12	238-03	492-12		238-03				
	492-12		492-12							

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Articles du règlement de zonage	Zone										
	RUa 7	RUa 8	RUa 9	RUa10	RUa11	RUa12	RUa13	RUa14	RUa15		
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS											
6.2.3	Nombre de logements dans les bâtiments mixtes										
6.3	Logement additionnel										
6.6	Usage complémentaire de type professionnel	●	●	●	●	●	●	●	●		
6.8	Gîte touristique	●	●	●	●	●	●	●	●		
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)											
7.2	Marge de recul avant (m) min. / max.	8,0/-	6,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	8,0/-	
7.3	Marge arrière (m)	9,0	9,0	7,5	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	3,6	
7.4	Marge latérale (m)	9,0-9,0	2,0-4,0	2,0-4,0	2,0-4,0	9,0-9,0	9,0-9,0	9,0-9,0	9,0-9,0	3,0-6,0	
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)											
8.2	Façade avant minimale (m) résidentiel	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
8.3	Aire d'agrément minimale %	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
8.4	Hauteur minimale/maximale (m)	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	3,5/7,5	
9 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS											
9.6.3	Abattage d'arbres										
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.											
11.6	Café-terrasse										
12 STATIONNEMENT											
12.2.3.	Emplacement des stationnements autre que pour l'habitation										
14 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
14.1	Dispositions générales										
14.2	Hauteur										
17 ZONES À CONTRAINTES											
17.1	Zone à risque d'inondation	●									
18 NORMES PARTICULIÈRES											
18.2	Écran tampon				A	A		A			
18.5	Restriction des coupes forestières										
18.1	Camps de chasse/pêche/forestiers			●							
AMENDEMENTS											
		84-98	84-98	77-98	84-98	84-98	84-98	84-98	84-98	84-98	
		89-98	89-98	84-98	89-98	89-98	89-98	89-98	89-98		
			216-02	89-98	115-99	140-00		140-00			
				209-02	140-00			429-09			